

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE BAIGNADE

Le Maire de la commune de QUISTINIC,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1332-1 et 1332-2,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,
- Considérant que le Blavet, et plus précisément sous le pont de Pont-Augan, n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,
- Considérant l'absence de surveillance de ce plan d'eau.

### ARRETE

**Article 1** : La baignade est formellement interdite à partir des édifices notamment les ponts.

**Article 2** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Quistinic et sur le pont de Pont-Augan.

**Article 4** : Monsieur Le Maire de Quistinic, Le Chef de Brigade de Gendarmerie de Bubry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quistinic, 7 juillet 2026

Le Maire,  
Thibault PHILIPPE

